



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

Règlement intérieur

valable dès le 1er janvier 2026

Sommaire

Article 1	Dispositions générales	2
1.	Commissions de prévoyance du personnel	2
Article 2	Élection et organisation de la Commission de prévoyance du personnel	2
Article 3	Tâches de la Commission de prévoyance du personnel	3
2.	Assemblée des délégué·e·s	3
Article 4	Élection des délégué·e·s et réglementation des droits de vote	3
Article 5	Convocation et organisation de l'assemblée des délégué·e·s	4
Article 6	Processus décisionnel	4
Article 7	Tâches	4
Article 8	Votes consultatifs	5
3.	Conseil de fondation	5
Article 9	Élection et durée du mandat des membres du Conseil de fondation	5
Article 10	Organisation du Conseil de fondation	8
Article 11	Tâches du Conseil de fondation	8
4.	Commissions	10
Article 12	Commission de placement	10
Article 13	Commission du personnel	10
5.	Bureau administratif	10
Article 14	Bureau administratif	10
6.	Organe de révision et expert·e en prévoyance professionnelle	11
Article 15	Organe de révision	11
Article 16	Expert·e en prévoyance professionnelle	11
7.	Devoirs d'information	11
Article 17	Devoirs d'information	11
8.	Intégrité et loyauté	12
Article 18	Intégrité et loyauté	12
9.	Dispositions finales	12
Article 19	Obligation de garder le secret	12
Article 20	Entrée en vigueur	12

Règlement intérieur

Article 1 Dispositions générales

- 1 Conformément aux dispositions légales et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation édicte le règlement intérieur suivant (= règlement d'organisation).
- 2 Les dispositions de l'acte de fondation priment sur le présent règlement.
- 3 Ce règlement régit notamment l'organisation, les tâches et les compétences des organes et comités de la Fondation ainsi que leur élection, et définit la collaboration.
- 4 Les organes de la Fondation sont:
 - a) le Conseil de fondation
 - b) l'assemblée des délégué·e·s
 - c) les Commissions de prévoyance du personnel
 - d) l'organe de révision
 - e) l'expert·e en prévoyance professionnelle
- 5 Les organes permanents de la fondation sont:
 - a) la commission de placement
 - b) la commission du personnel

1. Commissions de prévoyance du personnel

Article 2 Élection et organisation de la Commission de prévoyance du personnel

- 1 Lors de l'affiliation, le personnel et l'employeur de chaque entreprise affiliée élisent un nombre égal de personnes pour les représenter au sein de la commission de prévoyance du personnel, qui doit être composée de manière paritaire.
- 2 Le personnel et l'employeur définissent ensemble le mode de scrutin approprié à la taille et à la structure de leur entreprise et déterminent le nombre de membres, la durée de leur mandat, les modalités de leur révocation, ainsi que l'organisation détaillée de la Commission de prévoyance du personnel. La Commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même. L'entreprise affiliée communique périodiquement au Conseil de fondation la composition de la Commission de prévoyance du personnel et l'informe de tout changement.

Article 3 Tâches de la Commission de prévoyance du personnel

- 1 La Commission de prévoyance du personnel définit le plan de prévoyance en vigueur au sein de l'entreprise.
- 2 Elle est responsable de la gestion de la prévoyance et veille au respect du règlement de prévoyance au sein de l'entreprise. Cela inclut notamment les activités suivantes:
 - informer l'entreprise affiliée et les personnes assurées des décisions des autres organes de la Fondation
 - décider, dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements, de l'utilisation des contributions de l'entreprise qui ne sont pas liées à une personne déterminée
 - élire les déléguées et délégués

2. Assemblée des délégué·e·s**Article 4 Élection des délégué·e·s et réglementation des droits de vote**

- 1 Les employeurs et le personnel délèguent le même nombre de personnes. Celles-ci sont élues par la Commission de prévoyance du personnel:
 - Les représentant·e·s des employeurs élisent les délégué·e·s des employeurs
 - Les représentant·e·s du personnel élisent les délégué·e·s du personnel
- 2 Les délégué·e·s représentent les voix qui reviennent à l'entreprise, tant du côté de l'employeur que du personnel.
- 3 Le nombre de voix revenant à chaque entreprise dépend du nombre de personnes actives assurées au 1er janvier de l'année électorale (ou à la date d'affiliation en cas d'affiliation ultérieure).
- 4 La pondération des voix est réglementée comme suit:
chaque personne assurée dispose d'une voix pour le côté employeurs et d'une voix pour le côté personnel.
Nombre total de voix = nombre de personnes actives assurées x 2
Le nombre de voix par entreprise est de 200 au maximum (100 pour l'employeur, 100 pour le personnel), ce qui correspond à 100 personnes assurées.
- 5 La Commission de prévoyance du personnel peut se faire représenter à l'assemblée des délégué·e·s par des personnes qui ne font pas partie de l'entreprise.
- 6 Les entreprises qui n'ont pas de personnel assuré y sont invitées sans droit de vote.

Article 5 Convocation et organisation de l'assemblée des délégué·e·s

- 1 L'assemblée des délégué·e·s est convoquée au moins une fois par an par le Conseil de fondation. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'entreprises affiliées représentant un dixième des voix des délégué·e·s (date de référence comme à l'article 4, alinéa 3). Dans des cas exceptionnels, l'assemblée des délégué·e·s peut aussi se tenir virtuellement. Les décisions sont transmises par courrier électronique ou postal.
- 2 Les points à inscrire à l'ordre du jour doivent être communiqués à la Commission de prévoyance du personnel des entreprises affiliées par courrier postal ou électronique au plus tard un mois avant l'assemblée. La Commission de prévoyance du personnel transmet immédiatement les documents à ses délégué·e·s. Si des entreprises affiliées exigent la tenue d'une assemblée extraordinaire, celle-ci doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande. Le délai d'un mois pour l'envoi des documents doit être respecté.
- 3 L'assemblée des délégué·e·s élit un ou une présidente, une personne chargée de la rédaction du procès-verbal ainsi que des scrutateurs et scrutatrices. Pour le reste, l'assemblée des délégué·e·s se constitue elle-même.

Article 6 Processus décisionnel

- 1 L'assemblée des délégué·e·s prend en règle générale ses décisions à la majorité simple des personnes présentes. Les décisions peuvent également être prises par une procédure écrite ou électronique. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- 2 La majorité qualifiée des deux tiers des déléguées et délégués présents est requise pour la révocation anticipée de membres du Conseil de fondation.

Article 7 Tâches

L'assemblée des délégué·e·s assume les tâches suivantes:

- élire et révoquer les membres du Conseil de fondation et des commissions chargées de tâches particulières
- se prononcer sur les modifications du règlement de prévoyance et du règlement intérieur
- se prononcer sur les demandes d'amendement de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance
- se prononcer sur les décisions de fusion
- discuter le rapport de gestion et faire des recommandations au Conseil de fondation
- discuter le compte d'exploitation, le bilan et les placements et faire des recommandations dans ce contexte, pour autant que cela concerne la Fondation dans son ensemble
- discuter l'orientation stratégique et faire des recommandations au Conseil de fondation
- discuter le concept de durabilité et faire des recommandations au Conseil de fondation

Article 8 Votes consultatifs

- 1 Lors de l'assemblée des délégué·e·s, le Conseil de fondation soumet au vote consultatif toute question de principe revêtant un caractère essentiel pour la Fondation. Il peut également le faire sur demande de délégué·e·s.
- 2 Les résultats des votes consultatifs ne sont pas contraignants pour le Conseil de fondation. Toutefois, il en tient compte dans la mesure du possible lors du processus de décision. S'il décide autrement, il en communique les raisons à l'assemblée des délégué·e·s.
- 3 Si, par manque de temps, le Conseil de fondation est dans l'impossibilité de soumettre certaines questions de fond à l'assemblée des délégué·e·s, il peut demander l'avis des entreprises affiliées par voie de circulaire.

3. Conseil de fondation

Article 9 Élection et durée du mandat des membres du Conseil de fondation

Composition et durée du mandat

- 1 Le Conseil de fondation se compose de huit membres avec un nombre égal de représentant·e·s du personnel et des employeurs. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres peuvent se faire réélire.

Droit de vote actif

- 2 Le droit de vote actif est réservé exclusivement aux délégué·e·s élus par les membres des Commissions de la prévoyance professionnelle. Les délégué·e·s du personnel élisent quatre membres pour les représenter au Conseil de fondation, et les délégué·e·s des employeurs élisent également quatre membres pour représenter les employeurs au sein du Conseil de fondation.

Droit de vote passif (conditions d'éligibilité) et profil d'exigences

- 3 Tous les candidats doivent remplir les conditions suivantes:
 - n'avoir pas encore atteint l'âge de 64 ans,
 - avoir une très bonne maîtrise de l'allemand,
 - être prêt·e à suivre les formations initiales et continues nécessaires à l'exercice du mandat de membre du Conseil de fondation et à consacrer le temps nécessaire à cette fonction.
 - jouir de l'exercice des droits civils et se conformer aux règles d'intégrité et de loyauté prévues à l'art. 18 ou dans le règlement spécifique y afférent.
- 4 Par ailleurs, le Conseil de fondation est composé de manière à former un organe équilibré et interdisciplinaire, combinant des compétences méthodologiques et des expertises spécialisées. Cet aspect est particulièrement pris en compte lors du recrutement de

nouveaux membres. Avant les élections, le Conseil de fondation élabore un profil d'exigences.

- 5 Les conditions d'éligibilité doivent être remplies pendant toute la durée du mandat. La limite d'âge prévue à l'art. 9, al. 4 constitue l'exception. Le bureau électoral mis en place par le Conseil de fondation procède à une évaluation préliminaire avec un examen des conditions d'éligibilité et du profil d'exigences ainsi qu'à une vérification des garanties. Les candidatures peuvent être refusées si elles ne remplissent pas les exigences.
- 6 Les personnes qui perçoivent ou ont perçu des prestations de vieillesse de la Fondation, ainsi que les anciens collaborateurs de la Fondation collective Nest ne sont pas éligibles.

Conditions posées aux représentant·e·s du personnel

- 7 Sont éligibles en tant que représentant·e·s du personnel les personnes qui, au moment de l'élection, font partie du cercle des personnes assurées par la Fondation, n'exercent pas de fonction dirigeante et sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée non résilié.

Conditions posées aux représentant·e·s de l'employeur

- 8 Sont éligibles en tant que représentant·e·s de l'employeur les personnes qui sont responsables des décisions fondamentales d'une entreprise affiliée ou qui, dans les faits, agissent dans ce sens.

Membres externes

- 9 Sur décision de l'assemblée des délégué·e·s, des personnes externes disposant des compétences requises peuvent également être élues. La majorité des membres du Conseil de fondation doit, dans la mesure du possible, faire partie d'une entreprise affiliée ou être responsable des décisions fondamentales au sein de l'entreprise affiliée.

Restriction par entreprise

- 10 Une seule personne par entreprise affiliée peut être élue au Conseil de fondation.

Organisation des élections

- 11 Le Conseil de fondation est responsable de l'organisation et de la supervision des élections, ainsi que de la mise en place du bureau électoral. La direction est chargée de l'exécution opérationnelle des élections.
- 12 Le Conseil de fondation informe l'assemblée des délégué·e·s lorsque des élections sont prévues l'année suivante. Les Commissions de prévoyance du personnel, le Conseil de fondation et le bureau électoral sont habilités à soumettre des propositions pour l'élection des membres du Conseil de fondation. Après examen des candidatures par le bureau électoral, la Fondation envoie les documents de vote aux entreprises affiliées. Ces dernières sont responsables de transmettre les documents de vote avec les présentations succinctes des candidats aux Commissions de prévoyance du personnel ou aux délégué·e·s.

- 13 Les délégué·e·s exercent en principe leur droit de vote par voie électronique. La gestion des autorisations garantit que seuls les délégué·e·s ont accès à la plateforme de vote.
- 14 Sont élus les candidat·e·s qui ont obtenu le nombre de voix valides le plus élevé. Si, parmi les personnes élues, plusieurs sont employées par la même entreprise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient le siège au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort.

Liste des suppléant·e·s

- 15 Les personnes non élues sont inscrites sur la liste des suppléant·e·s.

Élection tacite

- 16 Si le nombre de candidates et candidats proposés par les employeurs et/ou le personnel n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation, les candidates et candidats sont élus tacitement.

Procès-verbal électoral

- 17 Le résultat du vote est consigné dans un procès-verbal et communiqué lors de la prochaine assemblée des délégué·e·s. Il est transmis aux Commissions de prévoyance du personnel et publié sur le site Internet.

Révocation

- 18 La révocation d'un membre du Conseil de fondation élu ne peut avoir lieu que pour une raison majeure. En font partie les violations des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté ou la violation des intérêts de Nest.

Départ de membres du Conseil de fondation

- 19 Si un membre du Conseil de fondation démissionne avant la fin de son mandat, s'il est révoqué ou si une condition d'éligibilité n'est plus remplie, il quitte le Conseil de fondation avec effet immédiat. Le remplaçant le plus approprié, qui répond au profil d'exigences pour le poste vacant et aux conditions d'éligibilité, prend sa place au sein du Conseil de fondation, dans le respect de la parité. Le membre ainsi élu entre en fonction pour la durée du mandat restante du membre sortant.
- 20 Si un membre du Conseil de fondation quitte son emploi auprès d'un employeur affilié, s'il commence à percevoir des prestations de vieillesse ou si l'employeur d'un membre résilie la convention d'affiliation, il peut, avec l'accord de l'employeur affilié et du Conseil de fondation, rester membre du Conseil de fondation jusqu'à la fin de son mandat.
- 21 Si aucune suppléante ou aucun suppléant élu et approprié n'est disponible, le Conseil de fondation organise une élection de remplacement. Si la composition paritaire n'est plus respectée, elle peut être rétablie pour la période allant jusqu'à l'élection de remplacement par la suspension temporaire d'un membre de la délégation surreprésentée.

Article 10 Organisation du Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit une personne parmi ses membres à sa présidence et une autre à sa vice-présidence.
- 2 Le Conseil de fondation est convoqué par le ou la présidente ou par deux de ses membres. La majorité de ses membres doit être présente pour qu'il puisse statuer. Un procès-verbal de la séance est rédigé, puis signé par son auteur et par le ou la présidente. La séance peut se tenir virtuellement dans des cas exceptionnels.
- 3 Le Conseil de fondation statue à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est prise, et le point concerné doit être remis à l'ordre du jour.
- 4 Dans la mesure où aucun membre du Conseil de fondation n'exige une délibération orale dans les 3 jours suivant la réception de la proposition, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, resp. par des moyens de communication numériques. La prise de décision par voie de circulaire requiert l'unanimité des membres. Les décisions prises par voie de circulaire sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 11 Tâches du Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il assure la direction générale de la Fondation, veille à l'accomplissement des tâches exigées par la loi et définit les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les atteindre, resp. de les appliquer. Il définit l'organisation, veille à la stabilité financière et surveille la marche des affaires de la Fondation.
- 2 Le Conseil de fondation assume notamment les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) définition du système de financement;
 - b) définition des objectifs de prestations, des plans de prévoyance et des principes d'affectation des fonds libres;
 - c) élaboration et modification des règlements;
 - d) établissement et approbation des comptes annuels;
 - e) détermination du taux d'intérêt technique, du taux de conversion et des autres bases techniques;
 - f) détermination de l'organisation;
 - g) organisation de la comptabilité;
 - h) détermination du cercle des personnes assurées et des informations qui leur sont fournies;
 - i) garantie de la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation;
 - j) nomination et révocation des personnes chargées de la direction;
 - k) nomination et révocation de l'expert·e en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;

- l) décision concernant une réassurance totale ou partielle de la Fondation et un éventuel réassureur;
- m) définition des objectifs et des principes de gestion de fortune, organisation et supervision du processus de placement;
- n) surveillance périodique de l'équilibre à moyen et à long terme entre les placements et les engagements;
- o) définition des conditions pour le rachat de prestations.

Autres tâches

- 3 Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches, pour autant qu'il ne s'agisse pas de tâches intransmissibles et inaliénables, à des commissions, à des comités, à la direction, à certains membres ou à des tiers. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
- 4 Le Conseil de fondation assume également les tâches suivantes:
 - a) garantie d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'entreprise et contrôle régulier du respect de celui-ci;
 - b) approbation du budget et des comptes annuels;
 - c) élection et révocation des membres – et, le cas échéant, de leurs présidences – des commissions, nomination des membres et des représentant·e·s au sein des organes internes et externes, et définition de leurs tâches et compétences;
 - d) fixation d'une rémunération appropriée pour les membres du Conseil de fondation, les membres des commissions et comités et les représentant·e·s mandatés au sein d'autres organes;
 - e) mise en œuvre et surveillance des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables, aux transactions juridiques avec des personnes proches et aux conflits d'intérêts;
 - f) spécification des signatures autorisées pour la fondation;
 - g) surveillance de l'activités d'investissement et des coûts y afférents sur la base des rapports du responsable des placements, du contrôleur des investissements et du dépositaire global;
 - h) détermination du rendement cible ainsi que de la structure stratégique des actifs, y compris l'indice de référence et les fourchettes, au moyen d'une étude de congruence actifs/passifs. Celle-ci doit tenir compte de la capacité de risque et de la tolérance au risque de la Fondation, ainsi que des rendements et risques attendus de chaque catégorie de placement et de ses effets de diversification;
 - i) désignation du conseiller en gestion actif-passif et des organes externes chargés de la surveillance des placements, à savoir le contrôleur des investissements et le dépositaire global;
 - j) définition de règles transparentes avec les gestionnaires de fortune en ce qui concerne les prestations de tiers (par ex. rétrocessions, rabais, avantages, prestations non monétaires, etc.);

- k) décision relative au montant, à la constitution et à la dissolution des réserves de fluctuation de valeur en fonction de la structure stratégique des actifs et des résultats des placements;
- l) définition des aspects fondamentaux de la durabilité dans le concept de durabilité;
- m) décision concernant les placements auprès des employeurs affiliés;
- n) décision relative à la participation de la Fondation à la création de personnes morales et/ou aux participations significatives de la Fondation dans des personnes morales qui lui sont proches («participations stratégiques»);
- o) décision relative à l'admissibilité du prêt de titres (securities lending) et des opérations de pension (repurchase agreement);
- p) réglementation et contrôle de l'exercice des droits d'actionnaire et décision concernant le comportement de vote et d'élection de la Fondation;
- q) autres tâches mentionnées dans les règlements.

4. Commissions

Article 12 Commission de placement

Le Conseil de fondation désigne les membres et la présidence de la Commission de placement. Les tâches et compétences ainsi que les dispositions organisationnelles sont régies par le règlement de placement. Les membres de la Commission de placement sont confirmés dans leur fonction chaque année par le Conseil de fondation.

Article 13 Commission du personnel

Le Conseil de fondation nomme une commission du personnel et définit ses tâches et ses compétences dans un règlement distinct.

5. Bureau administratif

Article 14 Bureau administratif

Le Conseil de fondation confie l'administration technique, la comptabilité de la Fondation et la gestion à un bureau administratif nommé et géré par lui. Les droits et devoirs détaillés sont énoncés dans un règlement administratif. Le bureau administratif est l'interlocuteur pour toutes les questions concernant les entreprises affiliées et les personnes assurées.

6. Organe de révision et expert·e en prévoyance professionnelle

Article 15 Organe de révision

- 1 Le Conseil de fondation élit chaque année l'organe de révision. D'un point de vue organisationnel, personnel et économique, il ne dépend ni de la Fondation ni des membres du Conseil de fondation ni du bureau administratif. Afin de garantir son indépendance sur la durée également, le Conseil de fondation remet périodiquement le mandat de révision au concours.
- 2 L'organe de révision examine notamment chaque année l'exécution de la prévoyance, la conformité de l'organisation et du système comptable à l'acte de fondation, les contrats, la législation et les exigences réglementaires. L'organe de révision rédige un rapport sur les résultats de ces contrôles et le soumet au Conseil de fondation.

Article 16 Expert·e en prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation mandate un ou une experte en prévoyance professionnelle indépendante pour effectuer les contrôles exigés par la loi et établir les expertises et rapports nécessaires.

7. Devoirs d'information

Article 17 Devoirs d'information

Le Conseil de fondation informe l'assemblée des délégué·e·s une fois par année au moins des activités de la Fondation, des comptes annuels et du bilan dans la mesure où ils concernent la Fondation dans son ensemble, ainsi que des placements effectués. Il charge en outre le bureau administratif d'informer la Commission de prévoyance du personnel lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées dans les trois mois qui suivent la date d'échéance convenue.

8. Intégrité et loyauté

Article 18 Intégrité et loyauté

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables conformément aux art. 51b, 51c et 53a LPP, aux art. 48f à 48l et à l'art. 49a, al. 2, let. c OPP 2 et à la charte de l'ASIP. Ces mesures sont réglées dans un règlement distinct.

9. Dispositions finales

Article 19 Obligation de garder le secret

- 1 Les personnes qui participent à l'exécution, au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret vis-à-vis des tiers, conformément à l'art. 86 LPP.
- 2 Toutes les personnes chargées de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret sur toutes les informations personnelles et financières des personnes assurées et des employeurs.
- 3 L'obligation de garder le secret demeure après la cessation des fonctions exercées pour la Fondation.

Article 20 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement intérieur a été soumis à l'assemblée des délégué·e·s le 18 septembre 2025 pour un vote consultatif et approuvé le 23 octobre 2025 par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace le règlement intérieur du 14 décembre 2021, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021.
- 2 Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et de l'acte de fondation.